



Arrêt

n° 179 295 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} aout 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 aout 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 aout 2016.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HERMANS loco Me S. BUYSSE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 21 novembre 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'en 2004 il a rencontré A. avec laquelle il a entamé une relation en 2006. En juin 2013, il a été arrêté et emmené à l'état-major de Lomé où il a été torturé et obligé d'accomplir des travaux forcés sur ordre du colonel B., le père d'A. Grâce à l'intervention de sa mère et de son frère, il a été libéré le lendemain et a appris que son arrestation était due au fait que son amie n'avait pas eu ses règles et que son père présumait qu'elle était enceinte de lui. Le colonel a décidé que vous pourriez voir votre enfant mais que vous ne pouviez plus fréquenter sa fille. Celle-ci a accouché d'un garçon le 22 février 2014. En septembre 2015, le requérant a obtenu un visa pour la France où il s'est rendu du 17 au 22 septembre 2015. Le 5 décembre 2015, A. a voulu montrer au requérant leur enfant qui était malade ; le requérant étant occupé, sa soeur a menti à A. en lui disant que son frère allait bientôt se marier ; bien que le requérant ait expliqué à A. qu'il s'agissait d'un mensonge, il n'a plus osé aller la voir. Le 7 décembre 2015, son frère a prévenu le requérant que les forces de l'ordre étaient passées à son domicile à sa recherche. Le requérant a immédiatement quitté le Togo pour le Ghana où il a appris qu'il était recherché pour le suicide d'A. Le 21 décembre 2015, il a quitté le Ghana pour la Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'abord, elle estime que la persécution qu'il invoque ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, son récit n'étant pas crédible. A cet effet, elle relève des lacunes, des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant sa relation avec A., le père de celle-ci, à savoir le colonel B., son arrestation, sa libération et la perquisition de son domicile par les forces de l'ordre, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5. A l'audience, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Il fait toutefois valoir de nouvelles craintes de persécutions dans son chef, qui sont apparues il y a quelques mois à peine. Il déclare ainsi que le journaliste togolais Lawson, qui a dénoncé les abus commis par les hommes au pouvoir, est poursuivi par les autorités ; or, lui-même est journaliste et fréquentait les milieux ministériels lorsqu'il était encore au Togo. Son frère, journaliste également, l'a ainsi prévenu que les autorités l'accusaient de transmettre à Lawson des informations qu'il recueillait dans les sphères du pouvoir ; son frère a ajouté que les forces de l'ordre étaient à sa recherche et avaient perquisitionné son domicile.

6. Ces nouvelles déclarations, forcément inconnues de la partie défenderesse lors de sa prise de décision, ne peuvent qu'amener le Conseil à considérer qu'il y a lieu dans cette affaire de mener une plus ample instruction concernant ces nouveaux éléments. Le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

En conséquence, le Conseil ne peut qu'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur les nouveaux faits invoqués par le requérant étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ; au vu des circonstances de l'espèce, ces mesures d'instruction impliquent nécessairement que la partie défenderesse procède à une nouvelle audition du requérant.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 14 juillet 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE